

Avenant n°38 du 13 juin 2023

NOR : AGRS2397097M
IDCC : 7018

Entre :
Union nationale des entreprises du paysage UNEP
D'une part, et

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT
Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	11,53	1748,76
0.2	11,56	1753,46
0.3	11,66	1768,93
0.4	11,91	1806,24
0.5	12,35	1872,82
0.6	12,91	1958,06
E.1	11,53	1748,76
E.2	11,67	1770,60
E.3	12,16	1844,91
E.4	12,91	1958,06

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2125
TAM.2	2229
TAM.3	2389
TAM.4	2619

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2444
TAM.2 Forfait jour	2563
TAM.3 Forfait jour	2747
TAM.4 Forfait jour	3011

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	35 300
C 1	39 580
C 2	39 580
C 3	41 400
C 4	42 650
C 5	45 550
D	D'un commun accord

Article 4

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1^{er} septembre 2023, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 20 août 2023.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

Le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 13 juin 2023

(Suivent les signatures)